

## LES RESSOURCES POUR LE FINANCEMENT DU FOND DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER

### UN HÉRITAGE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (CECA)

Le traité instituant la CECA, conclu pour une durée de cinquante ans à dater de son entrée en vigueur, est arrivé à échéance le 23 juillet 2002. Dès lors, dans la perspective de son **expiration** et considérant les avantages que les secteurs du charbon et de l'acier ont retirés des programmes CECA de recherche et de développement technologique, le Conseil européen, dans sa résolution sur la croissance et l'emploi qu'il adopte à Amsterdam les 16 et 17 juin 1997, convient que les recettes provenant des réserves en cours à l'expiration du traité soient utilisées pour un **Fond de recherche concernant des secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier**.

Le 26 février 2001, les chefs d'État ou de gouvernement réunis à Nice adoptent le *protocole relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de Recherche du Charbon et de l'Acier*.

Celui-ci transfère tous les éléments du patrimoine actif et passif de la CECA à la Communauté européenne et affecte la valeur nette dudit patrimoine — tel qu'il apparaîtra dans le bilan de la CECA au 23 juillet 2002— à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. Le patrimoine CECA après l'expiration du traité est désigné comme étant la «*CECA en liquidation*». Ce patrimoine, une fois la liquidation clôturée est dénommé «*Avoirs du Fond de Recherche du Charbon et de l'Acier*». Enfin, les recettes produites par ce patrimoine sont appelées «*Fond de Recherche du Charbon et de l'Acier*». Ces recettes sont des recettes affectées.

La Commission a la charge d'assurer un suivi budgétaire séparé, de garantir la bonne fin des opérations non-soldées en 2002, de gérer les avoirs de la CECA en assurant leur rentabilité à long terme et d'en affecter le résultat — soit les **recettes provenant des placements**<sup>1</sup> — **au financement d'activités de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier**.

---

<sup>1</sup> Recettes affectées, ligne 6113 des recettes dans le budget

## **DES RECETTES TRIBUTAIRES DE LA CONJONCTURE FINANCIERE**

En 2002, le patrimoine de la CECA qui est devenu les *Avoirs du Fond de Recherche du Charbon et de l'Acier* s'élevait à 1.6 milliards d'euros auquel s'est ajouté 400 millions d'euros d'abondement fourni par les nouveaux États Membres (contribution basée sur leur production de charbon et d'acier lors de leur entrée dans l'Union).

Les avoirs s'élèvent donc à environ **2 milliards d'euros** aujourd'hui. Ils sont gérés par la Direction générale Affaires économiques et Financières (ECFIN) à Luxembourg.

Le placement des avoirs disponibles doit avoir pour objectif d'obtenir le rendement le plus élevé possible dans des conditions de sécurité<sup>2</sup>. En pratique, ces avoirs sont donc principalement placés dans des titres notés AAA.

**Les recettes du fond de recherche du charbon et de l'acier sont donc tributaires du rendement que les marchés financiers peuvent offrir pour un placement peu risqué de ces 2 milliards d'avoirs.**

Aujourd'hui, en raison notamment de la politique d'assouplissement monétaire de la banque centrale européenne et de la conjoncture économique en général, ces rendements sont de plus en plus bas.

La figure suivante montre les courbes de la structure par terme des taux d'intérêts<sup>3</sup> pour des emprunts notés AAA au premier septembre 2017 (en rouge) et 2010 (en vert).

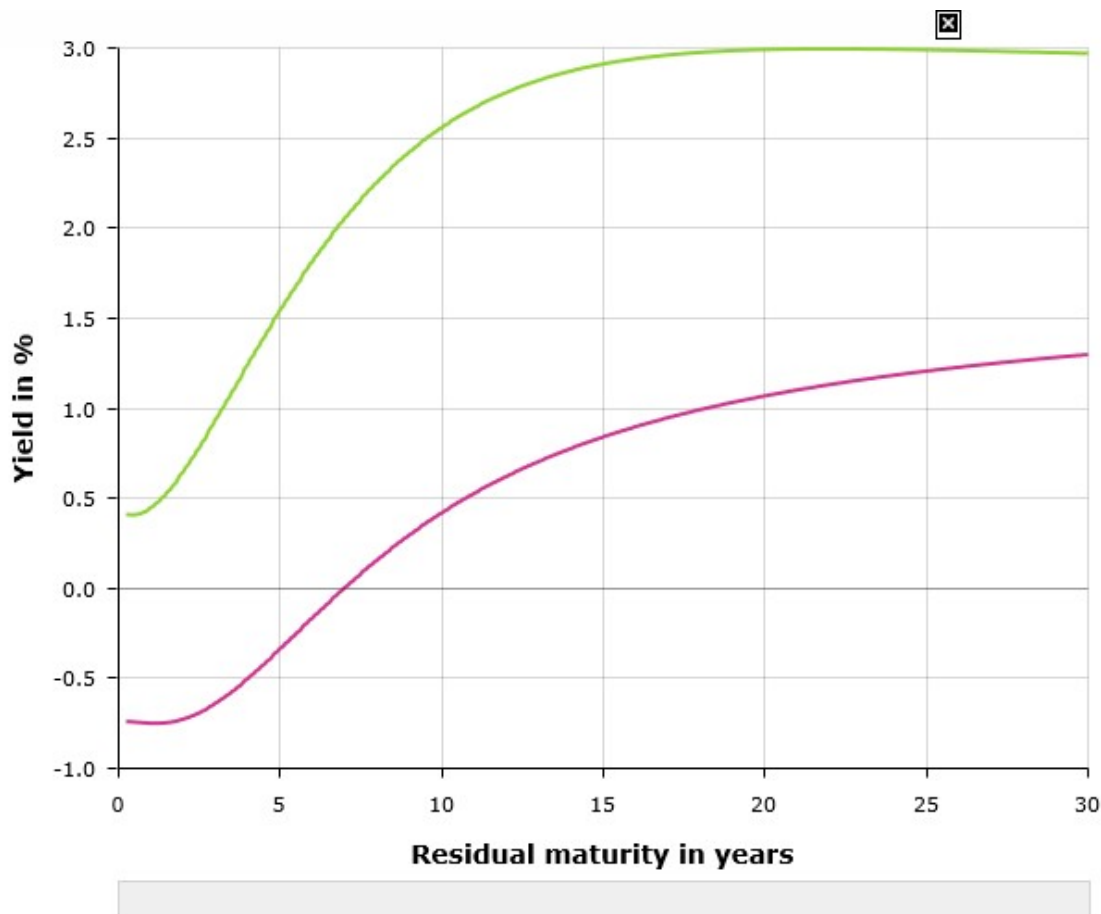
En moins d'une décennie, le rendement du vingt ans AAA a été divisé par trois (3 % en 2010 à 1 % en 2017) et le rendement du dix ans AAA a été divisé par six (de 2.56 % en 2010 à 0.42 %).

---

<sup>2</sup> Art.2 de la Décision du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté Européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de Recherche du Charbon et de l'Acier (2003)76/CE).

<sup>3</sup> Calculé par la Banque Centrale Européenne

**Structure par terme des taux d'intérêts, emprunts notés AAA, en vert 1<sup>er</sup> septembre 2010, en rouge 1<sup>er</sup> septembre 2017**



Source: European Central Bank web site,

À titre d'exemple, deux milliards d'euros placé dans des titres AAA à vingt ans (1 %) rapporte vingt millions d'euros par an.

Le système de financement du fond de recherche du charbon et de l'acier qui est entièrement basé sur les rendements des marchés financiers pour des actifs sans risques ou peu risqués ne peut donc produire que peu de financement en période prolongée de taux d'intérêt faible.

Le tableau en annexe montre les recettes issues du placement des Avoirs du Fond de Recherche du Charbon et de l'Acier depuis 2010.

Afin de palier à cette baisse de recettes, la Commission européenne a mis sur la table cet été une proposition de Décision<sup>4</sup>. L'idée est de pouvoir transférer d'une année sur l'autre les annulations d'engagements et de récupérer les fonds résultants des annulations d'engagements depuis 2003.

L'objet de cette note n'est pas d'analyser en détail la proposition de la Commission. Néanmoins, cette proposition ne peut apporter qu'une réponse temporaire à la baisse des recettes. Le système de financement du Fond de Recherche du Charbon et de l'Acier n'étant pas remis en question.

<sup>4</sup> COM(2017)452 final du 25 08 2017 Proposal for a Council Decision amending Decision 2003/76/EC establishing the measures necessary for the implementation of the Protocol, annexed to the Treaty establishing the European Community, on the financial consequences of the expiry of the ECSC Treaty and the Research Fund for Coal and Steel.

## ANNEXE

### Recettes provenant des placements des avoirs du fond de recherche pour le charbon et l'acier (ligne 6113 du budget) en euro

N° LIGNE	TITRE	EXÉCUTION 2010	EXÉCUTION 2011	EXÉCUTION 2012	EXÉCUTION 2013	EXÉCUTION 2014	EXÉCUTION 2015	EXÉCUTION 2016*	PRÉVISION 2017**	PRÉVISION 2018**
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées	53 100 524,18	47 896 088,58	61 921 310,65	52 762 018,07	53 081 071,04	53 222 776,22	35 732 929,25	46 000 000	27 000 000

(Source : Journaux Officiels du budget annuel)

\* Chiffres publiés dans le Projet de Budget 2018

\*\* Source Commission Européenne

#### Disclaimer

The content of this document is the sole responsibility of the author and any opinions expressed therein do not necessarily represent the official position of the European Parliament. It is addressed to the Members and staff of the EP for their parliamentary work. Reproduction and translation for non-commercial purposes are authorised, provided the source is acknowledged and the European Parliament is given prior notice and sent a copy.

Contact: [poldep-budg@europarl.europa.eu](mailto:poldep-budg@europarl.europa.eu)

Manuscript completed on September 2017.